2 ZAT
Société à responsabilité limitée Unipersonnelle
au capital de 7 622,45euros
Siège social : 75 rue de Lourmel
75015 PARIS
410 492 490 RCS PARIS

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associé unique du 1er septembre 2026.

Certifié conforme

Le soussigné :

Franck, Ludovic, Eric RAVETTO,
demeurant xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx
né le 9 juillet 1966 à Drancy (93)

Déclarant ne pas être associé unique d'une autre société à responsabilité limitée,
a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée,
qu'il a décidé d'instituer, conformément à l'article 1832 alinéa 2 du Code civil.

STATUTS

Titre I

FORME — OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Article 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée, régie par les textes en vigueur et notamment par la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par la Loi 81-1162 du 30 décembre 1981 et par la loi 85-697 du 11 juillet 1985, dénommées aux présents statuts «la loi» et le «décret» et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'Étranger :

Conseil en organisation d'entreprises ;
Assistance dans l'analyse et la mise en place des différents systèmes de gestion des entreprises ;
Sous-traitance de secrétariat, bureautique, traitements informatiques et travaux de gestion ;
Commercialisation de matériels de bureautique, d'informatique, de fournitures diverses ;
Maintenance bureautique et informatique ;
Formation aux travaux de gestion, de bureautique et aux traitements informatiques dans l'entreprise,
et la prestation de tous services y attachés.

D'une manière générale, toute opération pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement ; création ou acquisition de tous fonds ou établissements de même nature et, en général, toutes opérations industrielles, artisanales, commerciales, financières, mobilières ou immobilières ; la participation par tous les moyens à toutes entreprises pouvant se rattacher à son objet social ou aider à le réaliser.

Article 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : 2ZAT

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Entreprises Unipersonnelle à Responsabilité Limitée» ou des initiales «E.U.R.L.» et de l'énonciation du capital social et des références au Registre de Commerce et des Sociétés ayant immatriculé la société.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 75 rue de Lourmel, 75015 PARIS
Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'associé unique.

Article 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Titre II

APPORTS — CAPITAL — PARTS SOCIALES

Article 1 - APPORTS

Monsieur Franck RAVETTO, associé unique,

Apporte la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs).

L'associé unique déclare et reconnaît que ladite somme a été versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation au Crédit Agricole d'Ile-de-France, 49/51, avenue George V - 75008 PARIS.

Le retrait de cette somme sera accompli par l'associé unique ou le gérant, sur présentation du certificat du Greffier, attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou par un mandataire spécialement nommé par décision ordinaire des associés.

Article 2 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F), divisé en 50 parts sociales de 1.000 F chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 50 et attribuées en totalité à l'associé unique en rémunération de son apport.

Article 3 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Au cours de la vie sociale, des modifications peuvent être apportées au capital social sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et conformément à la loi.

Le capital social pourra, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par la création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existant déjà, en cas d'incorporation du capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Le capital peut être réduit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, par voie de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale, notamment dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au capital minimum ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital, destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au seuil minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 4 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte exclusivement des présents statuts et des actes modifiant le capital social.

Article 5 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés, soit par acte extrajudiciaire, soit accepté par le gérant dans un acte authentique. Pour être opposable aux tiers, il doit, de plus, être déposé au Greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toute cession de parts par l'associé unique, comme toute transmission par voie de succession ou de liquidation de communauté entre époux, est entièrement libre.

Cependant, en cas de pluralité d'associés, les cessions de parts à des personnes non associées, autres que les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, sont soumises à un agrément de la majorité en nombre des associés. Cette majorité représentant, elle-même, les trois-quarts des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, pour obtenir le consentement visé à l'alinéa ci-dessus, l'associé qui veut donner tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu. La décision n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant éventuel, par la gérance, dans le délai de deux mois à partir de la dernière des notifications prévues à l'alinéa 4 ci-dessus.

Si le cessionnaire proposé est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai maximal de trente jours, à partir de la notification de la décision des associés, et les formalités visées à l'alinéa 2 ci-dessus accomplies dans le maximal d'un mois, également à compter de cette régularisation, à défaut de quoi une nouvelle demande d'agrément serait nécessaire. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut

être prolongé une seule fois par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé candidat cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts dont la cession est proposée et racheter celles-ci dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, les sommes dues portant intérêt au taux légal. Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée ne peut, en cas de non agrément, exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est pas propriétaire depuis deux ans au moins. Dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession projetée.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

Article 6 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de se faire représenter par un mandataire unique.

Article 7 - DROITS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social. Elle donne droit à une voix dans toutes les décisions.

Sous réserve des dispositions légales sur la responsabilité vis-à-vis des tiers concernant la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises régulièrement.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'associé unique.

Article 8 - POUVOIRS DES ASSOCIÉS EN CAS DE TRANSFORMATION DE L'E.U.R.L. EN S.A.R.L. PLURIPERSONNELLE

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la

gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Il peut se faire représenter par toute personne de son choix, à l'exception de son coassocié, si la société ne comporte que deux associés et de son conjoint, si la société est formée uniquement entre les deux époux. Les copropriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. Les représentants légaux d'associés, juridiquement incapables, peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Titre III

GÉRANCE

Article 1 - NOMINATION

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée, par l'associé unique.

Monsieur Franck RAVETTO est nommé gérant pour une durée indéterminée.

Article 2 - POUVOIRS DU GÉRANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant (ou chacun des gérants) est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans les rapports internes, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 3 - RESPONSABILITÉ DU GÉRANT

Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. La responsabilité du gérant est engagée dans les conditions de droit commun et dans celles définies par la loi sur les sociétés commerciales.

Article 4 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966.

Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justification.

Article 5 - RÉVOCATION DU GÉRANT

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966. La révocation, sans juste motif, peut donner lieu à dommages-intérêts.

Article 6 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'ASSOCIÉ OU UN GÉRANT

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Les conventions, autres que celles définies ci-dessous, intervenues entre la société et un associé ou un gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique ou la collectivité des associés, prescrites par les articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Dans le cas où l'associé unique est une personne morale, les dispositions ci-dessus s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Titre IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par les dispositions du chapitre III du titre 1er de la loi du 24 juillet 1966.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont retranscrites dans un registre coté et paraphé, dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées. S'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est informé de la date prévue pour la prise de décision, au moins quinze jours avant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé unique, s'il n'est pas le gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même connaissance, au siège social, des documents concernant les trois derniers exercices.

A l'exception de la décision sur l'approbation des comptes annuels qui doit être prise en assemblée, ainsi que des assemblées convoquées par mandataire de justice à la demande de l'associé, toutes décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite, dans les conditions prévues par la loi et le décret sur les sociétés commerciales.

Titre V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 1 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale, d'une durée de douze mois, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra le temps couru entre la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et le 31 décembre 1997.

Article 2 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse les comptes annuels et l'inventaire et établit le rapport de gestion. Un état des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société et un état des sûretés consenties par elle sont annexés au bilan.

Dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après avoir entendu le rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé 5 % au moins, dans la limite de 10 % du capital social, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable de l'exercice est constitué par le solde diminué, s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres réserves en application de la loi et augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Cependant, après prélèvement des sommes portées en réserve conformément à la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice, ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.
En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice, l'associé unique peut les imputer sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou les reporter à nouveau.

Article 3 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.
En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en Justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Article 4 - COMPTES COURANTS

L'associé unique pourra verser dans la caisse sociale en compte courant d'associé et au-delà de sa mise, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la société. Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait devront être déterminées par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés. Les comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

Article 5 - DROIT DE CONTRÔLE PAR L'ASSOCIÉ NON GÉRANT

Tout associé a le droit, à toute époque :

- D'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes,

- De prendre connaissance par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis à la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, le tout concernant les trois derniers exercices, avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister par un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Le gérant y répond par écrit

dans le délai d'un mois. La réponse du gérant est communiquée, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

Titre VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION

Article 1 - TRANSFORMATION

La société peut être transformée en société de toute forme par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, dans les limites et fonctions fixées par la loi.

Article 2- DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou la collectivité des associés décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi et sous réserve des dispositions ci-dessus, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés est publiée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. A défaut de décision, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société. Cependant, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

La société peut faire l'objet d'une dissolution anticipée sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, statuant dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966. A l'expiration normale de la durée sociale ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention «société en liquidation». Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.
La liquidation est assurée par les gérants alors en fonction. En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchements, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'associé unique ou l'assemblée des associés, statuant aux conditions visées à l'article 59 de la loi précitée ou, à défaut, par le Président du Tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La liquidation est effectuée selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. L'associé unique ou les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et pour constater la clôture de la liquidation. Le produit net de la liquidation est attribué à l'associé unique.

Article 3 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour décider, dans les conditions requises par la loi, si la société sera prorogée ou non.

Titre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou pendant la liquidation soit entre l'associé, la gérance et la société relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

Article 2 - FISCALITÉ

L'associé unique soussigné, personne physique, déclare ne pas opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés.

Article 3- ENGAGEMENTS

Le soussigné déclare accepter purement et simplement les actes accomplis par le gérant ou son mandataire pour le compte de la société en formation. En conséquence, la société reprendra lesdits engagements dès son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Article 4- POUVOIRS ET FRAIS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité de la gérance, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour l'accomplissement toutes formalités.

Tous les frais concernant la constitution de la présente société seront pris en charge par ladite gérance.